

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL D'EMERAINVILLE  
77/135/169**

Date de convocation : 6 octobre 2008	L'an deux mille huit, le treize octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'hôtel de ville, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain KELYOR, Maire.
Date d'affichage : 7 octobre 2008	<b>ETAIENT PRESENTS :</b> MM Alain KELYOR Christine MORIN Pierre PARIZIA Michelle FABRIGAT Raphaël CUEVAS Laetitia MAES MIERSMAN ( <i>arrivée 20h50</i> ) Claude CRESSEND Edith BORDIER Bernard LE MEUR Michèle BEAUDONNAT Pierre NICOLAS Marie CHANTHAPANYA Françoise SMUDLA Daniel BREAU Andrée BOTTASSO
Nombre de conseillers en exercice : 29	Malek IKHENACHE Monique MAAH LE DEUN François TERRIER Zouheir JERBI Christophe QUINION Sylvie POUPON Nathalie QUINION Jacques HULEUX Guy BOULLEY Pierre GAMET Chantal RONCIN Jean Francis DAURIAC Laurence TALBI Corinne BESSONIES
Présents : 29	
Votants : 29	
	<b>INVITEES PERMANENTES</b> Chantal MAILLET et Laurence GRIETTE-PIOT
	Formant la majorité des membres en exercice.
Publié le :	Madame Monique MAAH LE DEUN est élue secrétaire de séance.
Exécutoire à compter du :	Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
Notifié le :	

**N°2008/10/20**

**OBJET : MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE.**

**Monsieur le Maire** informe les membres du Conseil Municipal que l'article 171 de la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) codifié aux articles L 2333.6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Le Maire rappelle que la commune perçoit en 2008, la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (ancien article L 2333-21 du CGCT) et qu'il convient en conséquence de fixer les modalités d'application de la nouvelle taxe, qui se substituera à celle-ci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement. Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m<sup>2</sup>, sauf délibération contraire.

Le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m<sup>2</sup>,
- les pré enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les pré enseignes d'une surface inférieure à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le Maire indique que des tarifs maximaux (par m<sup>2</sup>, par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** la Loi de Modernisation de l'Economie,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** d'appliquer sur le territoire de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure, en substitution à la taxe sur les emplacements publicitaires fixes perçue en 2008.

Il fixe les tarifs de la façon suivante :

- dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques : 100 % du tarif maximal.
- dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques : 100 % du tarif maximal
- enseignes égale au plus à 12 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif maximal
- enseignes comprises entre 12 et 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif maximal
- enseignes de plus de 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif maximal.

Les tarifs des dispositifs publicitaires et des pré enseignes non numériques s'appliqueront progressivement, de 2009 à 2013, en fonction d'un tarif de référence.

**Vote à l'unanimité.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations, en Mairie, le 14 octobre 2008.

**REÇU**  
**17 OCT. 2008**  
 Sous-Préfecture de Torcy  
**COURRIER**

Le Maire,



Alain KELYOR